

1846-01-2  
Notaire  
Henry  
LAFARRE  
VENTE par  
P. MOREAU  
à  
LEANDRE PIERRE  
BOIVIN

Pardevant les notaires publics pour la partie de la province  
du Canada qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada, résidant à Montréal  
soussignés;

FUT PRÉSENT. *Henri Moreau, Esq.,*  
avocat de la cité de Montréal.

Lequel par ces présentes vend cède, quitte, transporte et délaisse  
dès maintenant et à toujours, avec garantie de tous troubles, dons, douaires, dettes,  
hypothèques, évictions, substitutions, aliénations et autres en son droit généralement  
quelconques, à *Henri Moreau, Esq.,* habitant de la cité de Montréal, à la juridiction occupé  
de la cité de Montréal, à la juridiction occupé  
tant acquiesce par lui, ses heirs et assigns  
comme à l'honneur de son lot de terre numé-  
-ré cent trente deux, situé au *Quai*  
St. Marie de cette ville; de la contenance  
de quarante pieds de front sur cent pieds  
de profondeur, mesure anglaise, borné  
à son front à la Rue Paris, à sa profondeur  
au numéro cent quarante; d'un côté  
au lot numéro cent trente un, et de  
l'autre au numéro cent trente trois,  
sans baillie dedus contraintes, ainsi  
que ce lot est décrit et désigné au plan  
figuratif de deux cent un lot de terre  
appartenant au *Commissaire* dessiné par  
P. L. Moreau, en son titre origi et déposé  
au Bureau de *notre* *Notaire* Laffare  
l'un des *Notaires* *Notaires* *Notaires* pour y,  
avoir recours au besoin.

152.

Et ainsi que le tout se poursuit, comporte et étend de toutes parts, circonstances et dépendances, que le dit acquéreur dit bien savoir et connaître pour l'avoir vu et visité, dont il est content et satisfait sans aucune réserve par le dit vendeur; auquel le dit lot de terre appartient pour l'avoir acquis avec une plus grande étendue de terrain d'Edward Greive, Ecuyer, et de l'Honorable Dominique Daly, suivant acte passé devant M<sup>re</sup>. Griffin et son confrère Notaires le treize Février mil-huit-cent-quarante-cinq, tout lequel terrain ainsi acquis (et dont le dit lot de terre forme partie) est franc et quitte de tous droits seigneuriaux ayant été comnué avec les seigneurs de l'Isle de Montréal ainsi qu'il appert par acte passé devant M<sup>re</sup>. Lacombe et son confrère Notaires le vingt-huitième mil huit cent quarante-cinq.

Cette vente est ainsi faite pour et moyennant le prix et somme de deux

livres sous actual

en acompte de laquelle le dit vendeur reconnaît et confesse avoir eu et reçu celle de cinq livres dix sous

dont quittance d'autant; et quant à la balance le dit acquéreur promet et s'oblige la payer au dit vendeur ou à son ordre en cinq paiements annuels de cinq

livres dix sous chaque

dont le premier deviendra dû et échu dans un an de cette date et ainsi de suite tous les ans jusqu'à parfait paiement sans intérêt, le dit acquéreur s'oblige de payer au dit vendeur en sus du sus-dit prix de vente le cout des présentes et de l'enregistrement d'icelles, et au cas de vente, l'adhésion ou donation au dit lot de terre, de fournir au dit vendeur copie de l'acte sous huit jours de la date

Pour sûreté de paiement de la sus-dite balance le dit acquéreur a spécialement hypothéqué le sus-dit lot de terre par privilège et préférence de bailleur de fonds en faveur du dit vendeur

Déclare le dit vendeur que les dits Greive et Daly, Ecuyers, ont une hypothèque sur le bien par eux vendu comme sus-dit au dit Pierre Moreau, Ecuyer, pour la balance du prix porté au sus-dit acte du treize Février, mil-huit-cent-quarante-cinq, laquelle (hypothèque) le dit Pierre Moreau, Ecuyer, s'oblige d'acquitter avant l'échéance du dernier paiement qu'aura à lui faire, le sus-dit acquéreur en vertu des présentes.

A ce faire est intervenu et était présent Hardoin Lionais, marchand, de la Cité de Montréal,

Lequel s'est par les présentes solidairement obligé avec le dit Sieur Moreau envers le dit acquéreur ce acceptant, à la garantie et aux obligations stipulées en faveur de ce dernier par le dit Sieur Moreau, en vertu des présentes et ce à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Et au moyen de tout ce que dessus exprimé le dit *Donneur*  
transporté au dit *acquéreur* les  
hoirs et ayant cause, tous droits de propriété, fonds, très-fonds, noms, raison, saisine  
possessions, et autres choses généralement quelconques qu'il pourrait avoir,  
demander ou prétendre en ou sur le *lot dit* *lot de terre*, dont  
et du tout il *doit* est démis et dessaisi pour en venir le dit *acquéreur*  
*Les* hoirs et ayant cause, consentant qu'il en soit saisi et mis  
en possession dès ce jour à toujours à l'avenir par et ainsi qu'il appartiendra. Consi-  
tuant à cette fin pour Procureur le porteur des présentes, lui donnant pouvoir de ce  
faire, car ainsi, etc.

Et pour l'exécution des présentes, et de leurs dépendances, les dites parties  
ont élu leurs domicile, aux lieux sus-mentionnés, auxquels lieux, etc. Nonobstant, etc.  
Promettant, etc. Obligant, etc. Renonçant, etc.

Fait et passé à Montréal, en l'étude de Mre. *Antoine Lefrançois*  
l'an mil-huit-cent-quarante-*deux*, le *vingt-troisième* jour du mois  
de *Janvier* après midi, et sont de signés avec  
*leurs* *scels* *Natales* après lecture faite.  
*Les* *signatures* *et* *scels* *des* *parties* *et* *du* *notaire*  
*royal* *en* *ce*

*quatrième* *1/2*  
*D. M.*  
*4846*  
*J. H. Lefrançois*  
*S. S. M.*

*D. Morcan*  
*S. S. M. Martin*  
*J. H. Lefrançois*  
*Antoine Lefrançois*